



## DÉFENSE ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT EN FRANCE

*Le Défenseur des droits défend et fait connaître les droits de chaque enfant en matière de soins, d'éducation, de justice, de protection sociale... Cette fonction a été instituée en France par la loi organique du 29 mars 2011, complétée par la loi organique du 9 décembre 2016, dans le droit fil de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), pour veiller au respect des droits de l'enfant. Le Défenseur des Droits, assisté d'une adjointe, la « Défenseure des droits de l'enfant », s'assure du respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant » : il veille à ce que l'intérêt de l'enfant soit bien considéré comme primordial et prioritaire sur tout autre.*

### HISTORIQUE

- 📌 **Le 20 novembre 1990, la France ratifie la convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.** *C'est le premier texte contraignant pour les États signataires. C'est aussi la première fois que des pays de différentes cultures s'accordent sur des principes universels et fondamentaux des droits de l'enfant.*
- 📌 **Le 29 mars 2011, la France crée l'Institution du Défenseur des droits par une Loi organique.** *L'article 2 de cette Loi stipule que « le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction. Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ». Le texte de loi veille à préserver l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints en interdisant tout cumul de fonction et toute activité professionnelle ou même toute fonction d'administrateur dans des entreprises.*

Compte tenu de l'étendue de ce champ, le Défenseur est assisté par des adjoints et notamment par le Défenseur des droits des enfants, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine. Actuellement (janvier 2019), le Défenseur des droits français s'appelle Jacques Toubon et son adjoint pour la défense et la promotion des droits des enfants, en l'occurrence une femme, s'appelle Geneviève Avenard.

« Le Défenseur des droits français est chargé :

1. De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
2. **De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;**
3. De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
4. De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. ».

Plus tard, le 9 décembre 2016, une cinquième mission vient s'ajouter aux missions énoncées ci-dessus, celle :

5. D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ». (Loi du 9/12/2016)

La loi prévoit aussi qu'un collège composé de diverses personnalités désignées en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant épaulé le Défenseur des droits pour l'exercice de ses missions (article 14 de la loi de 2011). Les membres actuels du collège de défense et promotion des droits de l'enfant sont : Dominique Attias, avocate et Jean-Pierre Rosenczweig, magistrat honoraire (désigné par le président du Sénat) ; Anne-Marie Leroyer, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, spécialiste

du droit des personnes et de la famille et Françoise Simon, directrice de l'enfance et de la famille au sein du conseil général de la Seine-Saint-Denis (désignées par le président de l'Assemblée nationale) ; Eric Legros, directeur d'association de protection de l'enfance, psychanalyste (désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental) ; et enfin Christian Charruault, président de chambre honoraire à la Cour de cassation (désigné par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour).

 **En 2018, près de 30 ans après l'adoption de la convention, les droits des enfants restent encore insuffisamment garantis.** Pour en attester, voici quelques chiffres : 3500 enfants en situation de handicap sont en attente d'auxiliaires de vie scolaire ; 22 100 mineurs non accompagnés résident en France en 2017 ; on trouve 20% de mineurs parmi les personnes sans domicile ; nous n'avons aucune donnée statistique sur les décès d'enfants victimes de maltraitance...

## QUI PEUT SAISIR LE DEFENSEUR DES DROITS ?

*En cas de mise en cause réelle ou suspectée des Droits de l'Enfant, tout citoyen peut saisir le Défenseur des Droits. Cela peut être un enfant ou ses représentants légaux, les membres de sa famille ou de son voisinage, les services médicaux ou sociaux, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant, ou encore un parlementaire français ou un élu français du Parlement européen, ou une institution étrangère qui a les mêmes fonctions que le Défenseur des droits...*

*La saisine du Défenseur des droits est gratuite mais elle n'interrompt pas les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, ou les délais relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux (article 6 de la loi de 2011).*

On peut saisir le Défenseur des droits :

- En contactant l'un des 500 délégués du Défenseur des droits, tous bénévoles, qui assurent des permanences dans des structures de proximité (préfectures et sous-préfectures, maisons de justice et du droit, locaux municipaux et points d'accès au droit, établissements pénitentiaires et maisons départementales des personnes handicapées). La liste des points d'accueil est disponible sur le site du Défenseur des droits ([https://information.defenseurdesdroits.fr/DEL/annuaire\\_delegues.html](https://information.defenseurdesdroits.fr/DEL/annuaire_delegues.html))
- En renseignant un formulaire de réclamation en ligne sur le site du Défenseur des droits ([https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil\\_2016](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016))
- Par téléphone : [09 69 39 00 00](tel:0969390000)
- Par courrier gratuit, sans affranchissement : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

Mais le Défenseur des droits peut aussi se saisir d'office de certaines situations, en particulier lorsque le cas lui paraît mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant (article 8 de la loi de 2011).

## MODALITES DE TRAVAIL DU DEFENSEUR DES DROITS

### CAS GÉNÉRAL, POUR L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS :

#### **L'étude de la situation**

« Le principe du contradictoire » garantit l'impartialité des décisions du Défenseur des droits. Cela signifie que les points de vue de la personne qui fait la réclamation au Défenseur des droits et de la personne ou l'institution mise en cause dans la réclamation sont pris en compte dans la phase d'analyse de la situation.

Le Défenseur des droits a un **pouvoir d'enquête et de vérification sur place**. Il peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. Les directions d'établissements et services doivent autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de déférer à ses convocations et de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse.

Les agents du Défenseur sont soumis au **secret professionnel**.

Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

Le Défenseur des droits peut intervenir devant toutes les juridictions (tribunal, cour d'appel...), nationales et européennes, pour présenter son analyse du dossier. Son intervention devant le juge est particulièrement utile pour trancher une question de droit inédite ou arbitrer sur un sujet particulièrement sensible.

#### CAS DE SIGNALEMENT OU DE SUSPICION DE MALTRAITANCE D'UN ENFANT :

Le Pôle Enfance du Défenseur des Droits peut saisir immédiatement, sans rechercher le contradictoire avec la personne ou l'institution mise en cause, les autorités administratives départementales et/ ou le parquet, de sorte à veiller au déclenchement des investigations nécessaires et à assurer **une protection immédiate de l'enfant**.

#### **Les réponses apportées**

Le Défenseur des droits est en mesure de **régler une situation individuelle** par ses recommandations. Un règlement amiable des situations est recherché en priorité. Le Défenseur des droits propose une solution adaptée afin d'éviter une action en justice. Près de 80 % des règlements amiables proposés par le Défenseur des droits aboutissent favorablement.

Parfois le traitement de la situation nécessite une médiation afin de rétablir le dialogue et la compréhension entre les parties. Le Défenseur des droits peut également demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre un professionnel qui a commis une faute. Dans certains cas, des poursuites pénales sont engagées lorsque les infractions constatées relèvent du code pénal.

Le Défenseur des droits est aussi à même de formuler des **recommandations sur des problématiques de portée générale**. Il contribue ainsi aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Il peut être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence. Il contribue à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans ses domaines de compétence (article 32 de la loi de 2011).

Enfin, le Défenseur des droits mène toute action de **communication et d'information jugée opportune** dans ses différents domaines de compétence pour favoriser l'évolution des mentalités. Ainsi il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière (article 34 de la loi de 2011).

## TEXTES DE REFERENCE

#### **Lois**

- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République portant création d'un Défenseur des droits dans l'article 71-1 de la Constitution
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
- Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
- Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

#### **Décrets**

- Décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Jacques Toubon, Défenseur des droits
- Décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Geneviève Avenard, Adjointe au Défenseur des droits
- Journal Officiel : Avis du 30 octobre 2014 relatif à la désignation des membres des collèges du Défenseur des droits